



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du **8 - FEV. 2019**

portant enregistrement de la demande présentée par la SARL Ferti watt, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité journalière de 50 tonnes et d'une puissance de combustion de 932 kW, au lieu-dit Blanche-Lande à Fougerolles-du-Plessis

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants, R.512-46-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, notamment la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DÉVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 accordant une dérogation à la SARL Fertiwatt pour la construction et l'exploitation d'un local de cogénération à moins de 100 mètres d'un local à usage de bureau et d'un stockage de produits inflammables ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2015-185 délivré le 23 juin 2015 à la SARL Fertiwatt, ayant son siège social au lieu-dit Blanche-Lande à Fougerolles-du-Plessis, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation relevant des rubriques, ci-après, de la nomenclature des installations classées :

- 2781-1° c : installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (rubrique soumise au contrôle périodique) pour une quantité de matières traitées de 29,9 tonnes/jours,

- 2910-C-3 : combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique n° 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW, lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 (rubrique soumise au contrôle périodique) pour une puissance thermique de 350 kW,

- 2170-2 : fabrication des engrais à partir de matières organiques de 2,9 tonnes/jour,

- 1532-3 : stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues d'un volume de 4 000 m³ ;

Vu la demande présentée le 23 février 2018, complétée le 10 juillet 2018, par la SARL Fertiwatt, ayant son siège social situé au lieu-dit Blanche-Lande à Fougerolles-du-Plessis, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité journalière de 50 tonnes et d'une puissance de combustion de 932 kW, à cette même adresse ;

Vu la demande d'aménagement aux prescriptions générales susvisées jointe au dossier, pour l'application des valeurs limites en émergence des émissions sonores vis-à-vis du tiers le plus proche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2018 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée, du 10 septembre 2018 au 8 octobre 2018 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la Dorée, Fougerolles-du-Plessis et Landivy ;

Vu les certificats d'affichage des mairies de la Dorée, Fougerolles-du-Plessis et Landivy ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Bruno LANDAIS, co-gérant de la SARL Fertiwatt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL Fertiwatt, soit jusqu'au 10 février 2019 ;

Vu le rapport du 16 janvier 2019 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 31 janvier 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 5 février 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été recueillie sur le registre de consultation du public ni reçue par voie électronique ;

Considérant que l'unité de méthanisation traitera exclusivement des effluents d'élevage, des matières végétales d'origine agricole et des déchets d'industries agro-alimentaires et que la masse totale à traiter sera de 18 250 tonnes par an, soit 50 tonnes par jour ;

Considérant que les matières entrant dans le processus de méthanisation seront conformes au cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 susvisé, dès lors le digestat sera considéré comme un fertilisant organique et aucun plan d'épandage ne sera donc associé au méthaniseur ;

Considérant que les installations de combustion de la SARL Fertiwatt constituées de moteurs de cogénération d'une puissance thermique nominale totale de 932 kW, soit d'une puissance inférieure au seuil de 1 MW, ne sont plus classables au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la SARL dispose d'une installation de séparation de phase de digestat ;

Considérant que les capacités de stockage sur le site sont de 10 500 m³ permettant une autonomie de l'ordre de sept mois ;

Considérant que les installations bruyantes (moteurs de cogénération, soufflerie...) sont confinées dans un local insonorisé et fermé en permanence ;

Considérant que la vitesse de circulation des véhicules dans l'enceinte de l'établissement est limitée à 30 km/h ;

Considérant que les arrivées de matières entrantes, les départs de digestats et les interventions de contrôle et d'entretien ont lieu uniquement en journée aux heures normales d'activité ;

Considérant que des haies, des arbres et des arbustes ont été implantés en limite de propriété ouest pour améliorer l'insertion paysagère ;

Considérant que des travaux devront être réalisés afin de réduire les émissions sonores, à savoir :

- renforcement de l'isolation phonique du local de cogénération,
- déplacement de la sortie d'air du local de cogénération vers l'atelier séchage,
- amélioration de l'isolation du conduit d'évacuation des gaz de combustion par capotage ;

Considérant que les exploitants devront mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ;

Considérant qu'une mesure de bruit et de l'émergence devra être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant la localisation et l'absence de cumul des incidences avec celles d'autres projets à proximité ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 5 février 2019, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la SARL Fertiwatt, ayant son siège social au lieu-dit Blanche-Lande à Fougerolles-du-Plessis, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 février 2018, complétée le 10 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fougerolles-du-Plessis, au lieu-dit Blanche-Lande. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations suivantes sont enregistrées :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Capacité
2781	1-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute (..) Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Installations de méthanisation	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	50 t/j

2.2. : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelle
Blanche-Lande à Fougerolles-du-Plessis	RW	151

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 2015-185 du 23 juin 2015 susvisé, pour ce qui concerne les rubriques ci-après :
 - . 2781-1° c : installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (rubrique soumise au contrôle périodique) pour une quantité de matières traitées de 29,9 tonnes/jours,
 - . 2910-C-3 : combustion lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique n° 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW, lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 (rubrique soumise au contrôle périodique) pour une puissance thermique de 350 kW.

Les dispositions de cet acte sont maintenues pour ce qui concerne les rubriques :

- 2170-2 : fabrication d'engrais à partir de matières organiques d'un volume de traitement de 2,9 tonnes/jour,
- 1532-3 : stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues d'un volume de 4 000 m³.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 accordant une dérogation à la SARL Fertiwatt pour la construction et l'exploitation d'un local de cogénération à moins de 100 mètres d'un local à usage de bureau et d'un stockage de produits inflammables, sont maintenues.

Article 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012.

Article 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'alimentation en eau de la SARL Fertiwatt est réalisée à partir de deux puits exploités par le GAEC de Blanchelande sur le site de Blanche-Lande (section WR, parcelle n° 151), situés sur la commune de Fougerolles-du-Plessis - coordonnées Lambert :

- puits n° 1 : X = 648943,02 et Y = 5371585,96,
- puits n° 2 : X = 648735,34 et Y = 5371514,82.

Le volume annuel de prélèvement est évalué à 200 m³ par an.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 8 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les travaux d'améliorations des installations nécessaires au respect des prescriptions applicables en matière de nuisances sonores fixées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé devront être réalisés avant le 31 juillet 2019.

Une campagne de mesures devra être réalisée à l'issue des travaux et de la mise en service du nouveau moteur.

Jusqu'à cette date, la SARL Fertiwatt est autorisée à déroger, jusqu'à une distance de 50 mètres de ses limites de propriété, aux valeurs limites d'émergence fixées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Passé ce délai, l'ensemble des dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010, s'appliquera de plein droit à la SARL Fertiwatt.

TITRE IV : MODALITES D'EXECUTION

Article 9 :

une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Fougerolles-du-Plessis et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Fougerolles-du-Plessis pendant un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la Dorée et Landivy ainsi qu'aux services concernés.

L'arrêté est publié pour une durée de quatre mois, sur le site internet de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite%20installations%20class%C3%A9es%20installations%20class%C3%A9es%20agricoles%20enregistrement).

Article 10 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SARL Fertiwatt, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de la Mayenne, le maire de Fougerolles-du-Plessis, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr